

Attestation d'assurance

AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DE LA FLORIDE ET AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA FLORIDE

Attestation d'assurance

Titulaires de carte MasterCard HSBC AdvantageAffaires Plus Police collective : HSBCB0709

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Les termes principaux sont définis ci-après.

Les protections présentées dans la présente attestation d'assurance entrent en vigueur le 1er juillet 2009 (la « date d'entrée en vigueur ») et sont offertes à tous les titulaires de carte MasterCard HSBC AdvantageAffaires Plus admissibles par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (collectivement,

l'« assureur ») pour les achats portés à leurs comptes MasterCard HSBC AdvantageAffaires Plus à partir de la date d'entrée en vigueur et ce, en vertu de la police collective numéro HSBCB0709 (la « police ») émise par l'assureur à la Banque HSBC Canada (la « HSBC »).

Les modalités, conditions et dispositions de la police sont résumées dans la présente attestation qui est incorporée à la police et en fait partie intégrante. Toutes les garanties et protections sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la police, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Dans la mesure où une condition ou disposition de la police est jugée être contraire à des lois applicables, les lois applicables auront prépondérance. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en communiquant avec l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux protections décrites aux présentes.

Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la police relèvent de l'assureur. L'administrateur des protections décrites à la présente attestation est World Travel Protection Canada Inc. (WTP), ayant son établissement au 400, avenue University, 15e étage, Toronto (Ontario) M5G 1S7.

American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride, dont le siège social au Canada est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Définitions

Accident : événement extérieur soudain, inattendu et imprévisible causant une lésion corporelle.

Attestation d'assurance

Administrateur : le fournisseur de services avec lequel l'assureur a pris des dispositions pour assurer le règlement des demandes et les services administratifs en vertu de la police.

Billet : preuve du paiement d'un passage pour le transport par un transporteur public, et imputé au compte.

Carte MasterCard HSBC AvantageAffaires Plus : carte MasterCard HSBC AvantageAffaires Plus émise par la HSBC.

Compte : compte MasterCard HSBC AvantageAffaires Plus du titulaire de carte en règle auprès de la HSBC.

Disparition mystérieuse : le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars « \$ » : dollars canadiens.

En règle : compte à l'égard duquel le titulaire de compte n'a pas avisé la HSBC par écrit de le fermer ou à l'égard duquel la HSBC n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou compte qui a été autrement fermé.

Entreprise : société par actions, société de personnes et entreprise à propriétaire unique nommée dans la proposition d'assurance du programme MasterCard HSBC AvantageAffaires Plus et responsable de la créance exigible aux comptes.

Garantie originale du fabricant : garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Lésion corporelle accidentelle : lésion corporelle causée directement par un accident survenu pendant que la présente attestation d'assurance est en vigueur, qui entraîne, dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident, directement un des sinistres visés par l'assurance, indépendamment de toute maladie, infirmité, défaillance physique ou autre cause.

Occuper : le fait d'être à l'intérieur d'un véhicule, d'y monter ou d'en descendre.

Personne assurée : le titulaire de carte et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles, tel qu'il est précisé à l'égard de la protection applicable.

Représentant autorisé : personne physique désignée par l'entreprise comme étant autorisée à effectuer des tâches administratives en son nom.

Titulaire de carte : toute personne physique qui réside au Canada et pour laquelle un compte a été ouvert et est maintenu par la HSBC, et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné aux présentes par « vous », « votre » et « vos ».

Transporteur public : véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien utilisé aux fins du transport régulier de passagers et dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport de passagers à titre onéreux sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Voyage : le temps déterminé que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence.

Assurance achat et garantie prolongée

Cette assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie Générale de la Floride.

Les protections sont offertes au titulaire de carte seulement, jusqu'à concurrence de 60 000 \$ par compte pour la vie entière, lorsque le coût TOTAL des articles est imputé à votre compte.

Seul le titulaire de carte, ou son représentant autorisé lorsque le titulaire de carte n'est pas disponible, peut bénéficier de l'assurance achat et de la garantie prolongée. Aucune autre personne ou entité ne

Attestation d'assurance

peut se prévaloir de quelque droit, recours ou réclamation, judiciaires ou équitables à l'égard des indemnités.

Assurance achat

Indemnité

L'assurance achat est offerte automatiquement sans restriction, pour protéger la plupart des articles personnels neufs que vous achetez avec votre carte MasterCard HSBC AvantageAffaires Plus (pourvu que le coût total de ces articles soit imputé à votre compte) pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'achat à l'endroit de la perte, des dommages ou du vol partout dans le monde, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après. En cas de perte, de vol ou de dommage, les articles seront réparés ou remplacés ou le prix d'achat porté à votre compte sera remboursé, à la discrétion de l'administrateur.

Restrictions et exclusions

La protection offerte par l'assurance achat est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valables applicables dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement.

L'assurance achat ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- i. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, effets négociables ou autre produit numismatique;
- ii. animaux ou plantes naturelles,
- iii. balles de golf ou équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
- iv. achat effectué par la poste, par internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant qu'il n'a pas été livré et accepté par vous en état neuf et non endommagé;
- v. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
- vi. effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
- vii. bijoux placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage à la connaissance du titulaire de carte;
- viii. articles d'occasion ou reconditionnés, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
- ix. pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive, une disparition mystérieuse ou un défaut inhérent du produit;
- x. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques; et
- xi. services (y compris les frais de livraison ou de transport des articles achetés).

Limites de responsabilité

Vous n'avez droit de toucher que le prix d'achat original de l'article protégé tel qu'il figure sur le reçu de vente de votre carte MasterCard HSBC AvantageAffaires Plus. Si l'article protégé fait partie d'une paire ou d'un ensemble, vous ne recevrez que la valeur de la partie perdue ou

Attestation d'assurance

endommagée, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble. L'assureur, à son seul gré, peut décider de :

- i. réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie); ou
- ii. vous rembourser le prix d'achat original de l'article imputé à votre compte ou son prix de remplacement ou de réparation, selon le moins élevé de ces montants, et sous réserve des exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

En cas de demande de règlement, veuillez consulter la section « Procédures de demande de règlement pour l'assurance achat et l'assurance garantie prolongée ».

Garantie prolongée

Protection

La protection de la garantie prolongée pour les articles admissibles est offerte automatiquement sans inscription et correspond au double de la période de service de réparations prévue par la garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une année entière pour la plupart des articles personnels achetés avec votre carte MasterCard HSBC AdvantageAffaires Plus, pourvu que le coût total de tels articles soit imputé à votre compte; dans tous les cas, la couverture automatique est néanmoins limitée aux garanties originales du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des garanties originales du fabricant de plus de cinq (5) ans seront couvertes si elles sont inscrites auprès de l'administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (Consultez la rubrique « Inscription ».)

La garantie prolongée s'applique aux frais de pièces et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article admissible, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la garantie originale du fabricant.

La garantie prolongée est limitée au coût des réparations ou du remplacement de l'article, ou au prix d'achat original, selon le moins élevé de ces montants, et comprend les taxes applicables.

Restrictions et exclusions

La protection offerte par la garantie prolongée est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valables applicables dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement.

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date où le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- i. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, tondeuses à siège, voitures de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
- ii. services;
- iii. pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, les hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive ou un défaut inhérent du produit;
- iv. articles d'occasion ou reconditionnés; et
- v. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Attestation d'assurance

Inscription

Pour inscrire un article ayant une garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vertu de l'assurance garantie prolongée, vous devez envoyer les effets suivants à l'administrateur dans un délai d'un (1) an après l'achat de l'article :

- i. copie du reçu de caisse du vendeur;
- ii. « copie du client » de votre facture de carte MasterCard HSBC AdvantageAffaires Plus;
- iii. numéro de série de l'article; et
- iv. copie de la garantie originale du fabricant.

Composez le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto pour plus de renseignements.

Dispositions générales applicables à l'assurance achat à la garantie prolongée

Cadeaux

Les articles admissibles que vous donnez en cadeaux sont couverts par l'assurance achat et la garantie prolongée, sous réserve des modalités énoncées dans la présente attestation d'assurance. Au besoin, vous, et non le destinataire du cadeau, devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

L'assurance achat et l'assurance garantie prolongée sont en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article qui fait l'objet de la demande de règlement. L'assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou protection et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres protections ont été réclamées et utilisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Procédures de demande de règlement pour l'assurance achat et l'assurance garantie prolongée

Vous devez conserver les factures originales et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valable.

Immédiatement après avoir appris la perte ou l'événement, vous devez aviser l'administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto ou à frais virés ailleurs dans le monde, avant de faire réparer un article et au plus tard 90 jours après la date de la perte ou du dommage. L'administrateur vous enverra les formulaires de demande de règlement applicables. L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la perte ou du dommage peut entraîner le rejet de votre demande de règlement.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre et comprendre ce qui suit :

- i. la « copie du client » de votre facture de carte MasterCard HSBC AdvantageAffaires Plus et votre relevé de compte où figure la transaction;
- ii. la facture originale du vendeur;
- iii. une copie de la garantie originale du fabricant (pour l'assurance garantie prolongée); et
- iv. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement permettant de déterminer votre admissibilité à la garantie aux termes des présentes.

Avant de faire réparer un article, vous devez obtenir l'autorisation de l'administrateur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande.

Attestation d'assurance

L'assureur se réserve le droit de vous demander d'envoyer, à vos frais, l'article endommagé qui fait l'objet de la demande à l'administrateur à l'appui de votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

Résiliation de l'assurance achat et de l'assurance garantie prolongée

La couverture se termine à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle votre compte cesse d'être en règle;
- ii. la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la protection; et
- iii. la date de résiliation de la police.

Aucune couverture ne sera assurée pour les articles achetés après la date de résiliation de la police.

Assurance en matière de location de véhicule

Cette assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride.

L'assurance en matière de location de véhicule comporte une assurance d'exonération des dommages par collision et une assurance des effets personnels, telles que précisées ci-après.

Aux fins de l'assurance en matière de location de véhicule, la personne assurée désigne le titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valide et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Cela comprend toute personne ne figurant pas sur votre contrat de location, à condition qu'elle soit par ailleurs habilitée à conduire un tel véhicule selon les termes du contrat de location et qu'elle soit autorisée à conduire un tel véhicule selon les lois en vigueur où le véhicule de location est utilisé.

Seul le titulaire de carte, ou son représentant autorisé lorsque le titulaire de carte n'est pas disponible, peut bénéficier de l'assurance en matière de location de véhicule. Aucune autre personne ou entité ne peut se prévaloir de quelquel droit, recours ou réclamation, judiciaires ou équitables à l'égard des indemnités.

Assurance exonération des dommages par collision

Admissibilité

Vous êtes admissible à l'assurance exonération des dommages par collision à la location de la plupart des véhicules de tourisme privés pour une période NE DÉPASSANT PAS trente et un (31) jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- i. le véhicule de location est loué en le réservant au moyen de votre carte MasterCard HSBC AdvantageAffaires Plus et en donnant votre carte MasterCard HSBC AdvantageAffaires Plus en garantie de paiement avant d'en prendre possession;
- ii. vous renoncez à l'assurance collision ou à l'assurance pertes et dommages de l'agence de location. Si cette garantie n'est pas offerte par l'agence de location, l'assurance exonération des dommages par collision n'est pas offerte en vertu de la présente attestation; et
- iii. vous louez le véhicule à votre nom et portez le coût TOTAL de la location à votre compte.

Les « locations gratuites » sont aussi admissibles lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations précédentes, si ces locations précédentes respectent les exigences d'admissibilité de la présente attestation.

Protection

Sous réserve des modalités de la police, vous bénéficiez de la même protection contre les pertes découlant d'une responsabilité contractuelle que vous acceptez lorsque vous louez et conduisez le

Attestation d'assurance

véhicule de location, dont vous auriez bénéficié si vous aviez accepté la garantie d'exonération dommages et collision ou dommages et perte de l'agence de location (ou toute disposition semblable) jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule de location endommagé ou volé, ainsi que pour tous les frais raisonnables, valables et documentés de perte d'usage, les frais de remorquage raisonnables et usuels et les frais d'administration résultant des dommages ou du vol pendant que le véhicule de location est loué à votre nom. La protection est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si le titulaire de carte loue plus d'un véhicule au cours de la même période, seule la première location sera admissible à l'assurance.

Dans certains territoires, la loi exige que les agences de location incluent l'assurance exonération des dommages par collision dans le coût de location. À ces endroits, la protection d'assurance exonération des dommages par collision en vertu de la police ne vise que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans la présente attestation d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime d'assurance exonération des dommages par collision exigée par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la police. Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles si la totalité du coût du voyage a été imputée à votre compte et si les autres exigences énoncées aux présentes sont respectées.

Cette assurance ne couvre pas les dommages matériels ni les blessures attribuables à des accidents causés à des tiers.

Note importante : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance pour les dommages matériels et les blessures suffisantes. La police ne couvre que la perte ou les dommages au véhicule de location, tel qu'il est stipulé aux présentes.

Avant de partir

Bien que l'assurance exonération des dommages par collision s'applique à l'échelle mondiale (sauf lorsque la loi l'interdit), et que sa protection soit bien accueillie par les agences de location, il n'y a aucune garantie que cette protection sera acceptée par toutes les agences de location. Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur protection d'exonération des dommages par collision ou d'assurance pertes et dommages. Elles peuvent vous inciter à souscrire à leur assurance. Si vous refusez, ils peuvent exiger un acompte. Avant de réserver une voiture, vérifiez si l'agence de location accepte la présente assurance exonération des dommages par collision sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de la présente assurance exonération des dommages par collision et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter.

Vous ne serez pas remboursé pour un paiement que vous auriez pu faire pour obtenir l'assurance exonération des dommages par collision ou l'assurance pertes et dommages de l'agence de location.

Avant de prendre possession du véhicule, examinez la voiture de location attentivement pour vérifier les égratignures, bosses ou éraflures dans les vitres et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.

Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, communiquez immédiatement par téléphone avec l'administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto ou à frais virés ailleurs dans le monde. Avisez le représentant de l'agence de location que vous avez

Attestation d'assurance

déclaré le sinistre et fournissez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de l'administrateur. Si le montant des dommages semble être supérieur à 1 000 \$, vous devez aussi aviser la police et demander un rapport de police. Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir le dommage et les frais de perte d'utilisation.

Durée de la couverture

L'assurance prend effet dès que vous ou une autre personne autorisée à conduire le véhicule loué en vertu du contrat de location prenez possession du véhicule. Elle prend fin dès la première des éventualités suivantes :

- i. l'agence de location reprend possession du véhicule, à son établissement ou ailleurs;
- ii. la date à laquelle votre compte cesse d'être en règle;
- iii. la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; et
- iv. la date à laquelle la police est annulée.

Véhicules couverts

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes (tels qu'ils sont définis ci-après).

Les fourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

- i. elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de huit (8) places assises, y compris celle du conducteur;
- ii. leur capacité ne dépasse pas « 3/4 tonne »; et
- iii. elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

Véhicules non couverts

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE SONT PAS couverts :

- i. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion des taxes, est supérieur à soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) au moment et à l'endroit du sinistre;
- ii. les fourgonnettes (exception faite des fourgonnettes précitées);
- iii. les camions, les camionnettes, ou les autres véhicules pouvant être spontanément reconfigurés en camionnettes;
- iv. les véhicules hors-route, conçus et fabriqués principalement pour l'utilisation hors-route;
- v. les motocyclettes, les scooters et les vélomoteurs;
- vi. les camionnettes de camping et les remorques;
- vii. les véhicules récréatifs;
- viii. les véhicules hors-route;
- ix. les voitures de collection ou exotiques (les voitures qui ont plus de vingt (20) ans ou ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans);
- x. les véhicules personnalisés; et
- xi. les véhicules loués à bail.

Exclusions et limites

L'assurance exonération des dommages par collision comporte une limite cumulative à vie de 65 000 \$ par compte.

L'assurance exonération des dommages par collision NE COUVRE PAS les sinistres causés, en totalité ou en partie, par :

- i. la conduite d'un véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité de la convention de location;
- ii. la conduite d'un véhicule par une personne qui n'est pas en possession d'un permis de conduire valable dans le territoire de location;
- iii. la conduite du véhicule par une personne qui n'est pas autorisée;

Attestation d'assurance

- iv. la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
- v. la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie dans le code criminel du Canada ou lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
- vi. la consommation de stupéfiants par le chauffeur;
- vii. un acte malhonnête, frauduleux ou criminel commis par vous ou par un chauffeur autorisé;
- viii. réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive;
- ix. pneus endommagés à moins d'être en conjonction avec les causes assurées;
- x. les dommages survenus en cours de déplacement ou de transport;
- xi. insectes ou vermine, vice propre ou dommages;
- xii. l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
- xiii. la guerre, les actes de guerre, l'insurrection, les émeutes, la révolution, la guerre civile, l'usurpation de pouvoirs ou les mesures prises par une autorité gouvernementale ou publique pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou pour s'en protéger;
- xiv. la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une autorité gouvernementale ou publique;
- xv. le transport de la contrebande ou le commerce illégal; ou
- xvi. le transport de biens ou de passagers à titre onéreux.

L'assurance exonération des dommages par collision NE COUVRE PAS :

- i. les véhicules loués pour une période supérieure à trente et un (31) jours consécutifs*, en vertu d'un ou plusieurs contrats de location;
- ii. un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de la location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle, le concessionnaire, l'atelier de réparations ou par un tiers;
- iii. la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule, y compris les téléphones cellulaires, les ordinateurs portatifs et les appareils électroniques et de communication;
- iv. la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- v. tout montant payable par votre employeur ou aux termes de l'assurance de votre employeur; et
- vi. les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou ses assureurs.

*Si la période de location excède 31 jours, il n'y aura aucune protection même pour les premiers 31 jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la protection au-delà de 31 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

Comment présenter une demande de règlement

Vous devez déclarer le sinistre à l'administrateur dès que possible et dans tous les cas, dans les 48 heures du dommage ou du vol. Composez le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto ou à bien virés ailleurs dans le monde. L'omission de déclarer le sinistre dans les

48 heures peut entraîner le rejet de la demande ou une diminution de votre indemnité.

Un représentant du service à la clientèle notera certains renseignements préliminaires, répondra à vos questions et vous enverra

Attestation d'assurance

un formulaire de demande de règlement. Vous devrez présenter une demande de règlement

dûment remplie, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- i. une copie du permis de conduire de la personne assurée qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
- ii. une copie du rapport de perte ou dommage que vous avez rempli à l'agence de location;
- iii. une copie du rapport de police en cas de dommages ou de vol d'un montant supérieur à 1 000 \$;
- iv. une copie de votre facture MasterCard HSBC AdvantageAffaires Plus et votre relevé de compte où figurent les frais de location;
- v. le recto et le verso du contrat de location original à l'ouverture et à la fermeture;
- vi. une copie du devis estimatif des réparations, de la facture de réparations finale et des factures pour les pièces;
- vii. les reçus originaux de toute réparation que vous avez pu payer; et
- viii. s'il y a des frais pour perte d'utilisation, une copie du relevé quotidien d'utilisation de l'agence de location à compter de la date à laquelle le véhicule n'était plus disponible pour la location jusqu'à la date à laquelle il est devenu de nouveau disponible.

Les demandes de règlement valables qui ne sont pas accompagnées des pièces justificatives requises pourraient ne pas être réglées.

Assurance des effets personnels

Seul le titulaire de carte, ou son représentant autorisé lorsque le titulaire de carte n'est pas disponible, peut bénéficier de l'assurance des effets personnels. Aucune autre personne ou entité ne peut se prévaloir de quelque droit, recours ou réclamation, judiciaires ou équitables à l'égard des indemnités.

Protection

La protection n'est offerte que si le coût TOTAL de la location du véhicule est imputé à votre compte.

L'assurance des effets personnels vise la perte, le vol ou des dommages à des effets personnels pendant que ceux-ci sont en transit, ou dans un hôtel ou un autre bâtiment au cours d'un voyage avec une voiture de location assurée, pour la durée de la période de location du véhicule.

Exclusions et limites

Les effets personnels ne comprennent pas le numéraire (qu'il s'agisse de billets de banque ou pièces de monnaie), les lingots, les titres, les documents, les timbres, les billets, les souvenirs, les objets de collection, les médailles ou les produits numismatiques.

La couverture maximale pendant la période de location du véhicule est de 1 000 \$ pour chaque personne assurée, par événement. La couverture totale pour toutes les personnes assurées au cours d'une même période de location de véhicule est de

2 000 \$ par compte. Les indemnités ne sont pas versées si le sinistre résulte d'une disparition mystérieuse.

Autre assurance

L'assurance des effets personnels est en sus de toute autre assurance, indemnisation ou protection valable applicable dont peut se prévaloir le titulaire de carte à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement. L'assureur n'est responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation ou protection et pour le montant de toute franchise applicable, si une demande de règlement a été présentée en vertu de cette autre assurance et que celle-ci est épuisée, sous réserve des modalités énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Attestation d'assurance

Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre police ou d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, communiquez avec l'administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto ou à frais virés ailleurs dans le monde. Consultez aussi les procédures pertinentes dans la section « Dispositions générales et conditions » ci-après.

Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule d'un transporteur public

Cette assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride.

La protection ne s'applique que lorsque le coût TOTAL du transport à bord d'un véhicule d'un transporteur public est imputé à votre compte. Pour être admissible à cette assurance lors de l'achat d'un forfait, le montant imputé au compte doit être au moins équivalent au coût du transport par le transporteur public. Aux fins de cette assurance, la personne assurée s'entend du titulaire de carte.

Indemnité

Si une personne assurée subit une lésion corporelle accidentelle pendant qu'elle occupe un véhicule d'un transporteur public à titre de passager payant, l'indemnité applicable (indiquée dans le barème d'assurance ci-dessous) pour la perte en découlant (décrite ci-dessous) sera versée.

Barème d'assurance

PERTE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
Décès	250 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	250 000 \$
Perte d'un pied ou d'une main et perte complète de la vue d'un œil	250 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	250 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	250 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	250 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	125 000 \$
Perte complète de la vue d'un œil	125 000 \$
Perte de la parole	125 000 \$
Perte de l'ouïe	125 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	62 500 \$
Paralysie totale :	
Des quatre membres (quadruplégié)	250 000 \$
Des membres inférieurs (paraplégie)	250 000 \$
D'un membre inférieur et supérieur du même côté du corps (hémiplégie)	250 000 \$

L'indemnité maximale payable pour une perte résultant d'un même accident est de 250 000 \$ par personne assurée.

Si une personne assurée subit plus d'une des pertes décrites, l'indemnité totale payable pour le même accident est limitée au montant le plus élevé payable pour l'une des pertes subies.

Perte/Pertes : Aux fins de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule d'un transporteur public :

- i. pour ce qui a trait à la vie, une lésion corporelle accidentelle entraînant la mort;

Attestation d'assurance

- ii. pour ce qui a trait à la vue, à la parole ou à l'ouïe une lésion corporelle accidentelle entraînant la perte complète et irréversible de la vue, de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles;
- iii. pour ce qui a trait à une main, une lésion corporelle accidentelle entraînant la perte réelle et irréversible des quatre doigts de la même main à la jointure médiane ou au-dessus;
- iv. pour ce qui a trait à un pied, une lésion corporelle accidentelle entraînant la perte réelle et irréversible d'un pied à l'articulation de la cheville ou au-dessus; et
- v. pour ce qui a trait à la paralysie (quadruplégie, paraplégie, hémiparésie), la perte complète et irréversible de l'usage des membres, à condition que la perte se poursuive pendant une période de 12 mois consécutifs. Aucune indemnité ne sera versée pendant que la personne assurée est dans un coma.

Pour que l'indemnité soit payable, la perte doit survenir dans les 365 jours qui suivent la lésion corporelle accidentelle qui a causé la perte.

La couverture s'applique lorsqu'une personne assurée occupe le véhicule d'un transporteur public pour :

- i. se rendre directement au point de départ pour le voyage qui figure sur le billet;
- ii. faire le voyage qui figure sur le billet; et
- iii. quitter le point d'arrivée pour le voyage qui figure sur le billet à la destination suivante.

L'assurance est également en vigueur pendant que la personne assurée est à un point de voyage immédiatement avant ou après le voyage qui figure sur le billet.

Exposition aux éléments et disparition

Si, par suite d'un accident couvert dans le cadre de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule d'un transporteur public, une personne assurée ne peut éviter d'être exposée aux éléments et qu'elle subit par conséquent une perte pour laquelle une indemnité est prévue en vertu de la police, la perte est couverte.

Si le corps d'une personne assurée n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de sa disparition par suite de l'engloutissement, de la destruction ou de la disparition du véhicule du transporteur public, l'assurance ne sera pas invalidée, sous réserve de toutes les autres modalités de la police.

Bénéficiaire

Sauf directive contraire du titulaire de carte, un montant exigible en vertu de l'attestation d'assurance pour décès au moment du décès du titulaire de carte, est versé au conjoint du titulaire de carte s'il est vivant, autrement également entre les enfants vivants du titulaire de carte s'il en est, autrement également au père et à la mère du titulaire de carte ou autrement à la succession du titulaire de carte.

Les bénéficiaires désignés aux présentes peuvent être révoqués conformément à la disposition relative au changement de bénéficiaire.

Exclusions et limites

L'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule d'un transporteur public en vertu de la police ne s'applique pas à une perte causée par ce qui suit ou en résultant :

- i. les blessures auto-infligées intentionnelles;
- ii. le suicide ou la tentative de suicide;
- iii. la maladie;
- iv. la grossesse ou les complications de la grossesse, y compris l'accouchement ou l'avortement;

Attestation d'assurance

- v. une infection bactériologique, sauf une infection bactériologique d'une lésion corporelle accidentelle, ou si le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par la bactérie;
- vi. un acte de guerre, déclarée ou non, ou des troubles civils;
- vii. un accident qui survient pendant que la personne assurée pilote ou apprend à piloter un aéronef ou est membre de l'équipage d'un aéronef;
- viii. la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- ix. un accident qui survient pendant que la personne assurée occupe un véhicule de transport par eau, à moins que le véhicule lui-même soit impliqué dans un accident qui donne lieu à une perte pour la personne assurée.

Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, communiquez avec l'administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto ou à frais virés ailleurs dans le monde. Consultez aussi les procédures pertinentes dans la section « Dispositions générales et conditions » ci-après.

Dispositions générales et conditions

Sauf dispositions expresses contraires de la présente attestation ou de la police, les dispositions générales qui suivent s'appliquent aux indemnités décrites dans la présente attestation.

Avis et preuve de sinistre

Immédiatement après avoir appris la perte ou l'événement qui pourrait donner lieu à un sinistre dans le cadre d'une de ces assurances, vous devez aviser l'administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto ou à frais virés ailleurs dans le monde. L'administrateur vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement.

Vous devez déclarer le sinistre à l'administrateur par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant la perte ou l'événement couvert par la police, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date du sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire avec des renseignements suffisants pour vous identifier est réputé constituer une demande de règlement.

Les formulaires de demande de règlement remplis, accompagnés de la preuve écrite de sinistre, doivent être soumis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date du sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la d de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus de un (1) an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un (1) an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la police seront versées sur réception d'une preuve de sinistre écrite complète, à la satisfaction de l'assureur.

L'indemnité pour décès sera payable conformément aux dispositions visant le bénéficiaire selon l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule d'un transporteur public prévue par l'attestation d'assurance. Les autres indemnités qui n'ont pas été payées au décès de la personne assurée peuvent, au gré de l'assureur, être versées soit à son bénéficiaire, soit au titulaire de carte

Attestation d'assurance

au nom duquel le compte est ouvert. Toutes les autres indemnités sont payables au titulaire de carte pertinent.

Si une indemnité est payable en vertu de la présente attestation d'assurance à la succession de la personne assurée, à une personne assurée ou à un bénéficiaire qui est mineur ou incapable d'accorder une libération valide, l'assureur peut verser cette indemnité à un parent par le sang ou par mariage de la personne assurée ou du bénéficiaire qui, selon l'administrateur, y a équitablement droit. Tout paiement effectué de bonne foi par l'assureur en vertu de cette disposition libère la compagnie à l'égard de ce paiement.

Changement de bénéficiaire

Le droit de changer de bénéficiaire est réservé au titulaire de carte, sous réserve des dispositions ou règles de droit régissant le droit de change de bénéficiaire. Le consentement du bénéficiaire n'est pas requis.

Pour changer de bénéficiaire, communiquez avec l'administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto.

Résiliation de l'assurance

La couverture des personnes assurées prend fin à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle votre compte cesse d'être en règle;
- ii. la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; et
- iii. la date d'expiration de la police.

Aucun règlement ne sera accordé pour un sinistre survenu après la date d'expiration de la police.

Subrogation

Après le versement à une personne assurée de l'indemnité en cas de sinistre, l'assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Examen et autopsie

L'assureur, à ses frais, peut et doit pouvoir procéder à un examen médical de la personne assurée qui présente une demande de règlement par suite d'une blessure aussi souvent que cela est raisonnablement requis durant le traitement de la demande de règlement et peut et doit pouvoir faire procéder à une autopsie en cas de décès, là où la loi ne l'interdit pas.

Diligence raisonnable

La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la police.

Recours judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par *la Loi sur les assurances*, *la Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Attestation d'assurance

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la police.

Services d'assistance

Vous n'avez pas à utiliser votre carte MasterCard HSBC AvantageAffaires Plus pour être admissible aux services suivants.

Services d'assistance en voyage

Les services d'assistance en voyage ne sont pas une assurance comme telle. Tous les coûts engagés pour ces services seront imputés à votre compte (sous réserve du crédit disponible). Si ces frais ne peuvent être imputés à votre compte, des dispositions seront prises pour leur paiement (lorsque cela est raisonnablement possible) par votre famille ou des amis.

Ces services sont offerts au titulaire de carte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Pour bénéficier de l'un des services décrits ci-après, vous n'avez qu'à composer le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto ou à frais virés ailleurs dans le monde.

Les services d'assistance en voyage peuvent ne pas être offerts dans des pays politiquement instables ou des pays jugés peu sûrs ou qui peuvent être inaccessibles.

Virement de fonds d'urgence

En cas de vol, de perte ou d'urgence en voyage, vous pouvez nous appeler pour obtenir de l'aide en organisant un virement d'espèces d'urgence, y compris un virement d'espèces à partir de votre compte (sous réserve du crédit disponible).

Remplacement de documents et de billets perdus

En cas de vol ou de perte des documents de voyage nécessaires ou de billets en voyage, vous pouvez appeler pour obtenir de l'aide pour les faire remplacer.

Assistance en cas de perte de bagages

L'administrateur vous aidera à retrouver ou à remplacer des bagages ou effets personnels perdus ou volés. Cela est un service d'assistance seulement et vous êtes responsable du coût de remplacement des bagages ou effets personnels.

Information avant le voyage

Vous pouvez appeler pour obtenir de l'information concernant les règlements en matière de passeport ou de visa ainsi que de vaccination ou d'inoculation pour le pays que vous visitez.

Recommandation d'avocat et assistance de paiement

Si vous avez besoin de l'aide d'un avocat en voyage, vous pouvez simplement appeler pour être dirigé vers un conseiller juridique local ou pour obtenir de l'aide afin de déposer un cautionnement et acquitter les frais d'avocat, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Insurance Certificate

**AMERICAN BANKERS LIFE ASSURANCE COMPANY
OF FLORIDA AND
AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA**
Certificate of Insurance
HSBC BusinessVantage Plus MasterCard Cardholders
Group Policy: HSBCB0709

This Certificate of Insurance contains information about your insurance. Please read it carefully and keep it in a safe place. Refer to the Definitions section or to the applicable description of benefits and the paragraph following this one for the meanings of capitalized terms.

The coverage outlined in this Certificate of Insurance is effective as of July 1, 2009 (the "Effective Date"), and is provided to all eligible HSBC BusinessVantage Plus MasterCard Cardholders for purchases charged to his or her HSBC BusinessVantage Plus MasterCard Account on or after the Effective Date, and underwritten by American Bankers Life Assurance Company of Florida and American Bankers Insurance Company of Florida (hereinafter collectively referred to as the "Insurer") under Group Policy number HSBCB0709 (hereinafter referred to as the "Policy") issued by the Insurer to HSBC Bank Canada (hereinafter called "HSBC").

The terms, conditions and provisions of the Policy are summarized in this Certificate of Insurance, which is incorporated into and forms part of the Policy. All benefits are subject in every respect to the Policy, which alone constitutes the agreement under which benefits will be provided. To the extent that any term, condition or provision of the Policy are deemed to be contrary to any applicable laws, the applicable laws shall govern with respect to such term, condition or provision of the Policy. You or a person making a claim under this Certificate of Insurance may request a copy of the Policy and/or a copy of Your application for this insurance (if applicable) by writing to the Insurer at the address shown below.

In no event will a corporation, partnership or business entity be eligible for the insurance coverage provided by this Certificate of Insurance.

Claims payment and administrative services under the Policy are arranged by the Insurer. The Administrator for benefits provided under this Certificate of Insurance is World Travel Protection Canada Inc. (WTP) located at 400 University Avenue, 15th Floor Toronto, ON M5G 1S7.

American Bankers Life Assurance Company of Florida and American Bankers Insurance Company of Florida – Canadian head office is located at 5000 Yonge Street, Suite 2000, Toronto, Ontario, M2N 7E9.

Insurance Certificate

Definitions

Accident means a sudden, unexpected and unforeseeable cause of injury from an external source.

Accidental Bodily Injury means bodily injury caused directly by an Accident occurring while the insurance evidenced by this Certificate of Insurance is in force, which results, within 365 days after the date of the Accident, directly in any of the losses to which the insurance applies, and is sudden, unforeseen, unexpected and is independent of any disease, bodily infirmity, bodily malfunction or any other cause.

Account means the Cardholder's HSBC BusinessVantage Plus MasterCard account which is in Good Standing with HSBC.

Administrator means the service provider(s) arranged by the Insurer to provide claims payment and administrative services under the Policy.

Authorized Representative means a natural person designated by the Business as being authorized to perform administrative duties on behalf of the Business.

Business means the corporation, partnership or sole proprietorship named in the HSBC BusinessVantage Plus MasterCard program application form and responsible for all indebtedness owing under the Accounts.

Cardholder means any natural person resident in Canada and for whom an Account has been opened and is maintained by HSBC and whose name is embossed on the card. Cardholder may be referred to herein using "You" and "Your".

Common Carrier means any land, air or water conveyance which is licensed to carry passengers without discrimination and for hire, excluding courtesy transportation provided without a specific charge.

Dollars and "\$" means Canadian dollars.

Good Standing means, with respect to an Account, that the Cardholder has not advised HSBC to close it or for which HSBC has not suspended or revoked credit privileges for such Account or otherwise closed the Account.

HSBC BusinessVantage Plus MasterCard means an HSBC BusinessVantage Plus MasterCard card issued by HSBC.

Insured Person means a Cardholder and, where specified, certain other eligible persons as outlined under the applicable benefit.

Mysterious Disappearance means an article of personal property cannot be located and the circumstances of its disappearance cannot be explained or do not lend themselves to a reasonable inference that a theft occurred.

Occupying means in or upon or entering into or alighting from.

Original Manufacturer's Warranty means an express written warranty valid in Canada and issued by the original manufacturer of personal property, excluding any extended warranty offered by the manufacturer or any third party.

Ticket means evidence of fare paid for travel on a Common Carrier, which has been charged to the Account.

Trip means a scheduled period of time during which a Cardholder is away from his or her province or territory of residence.

Purchase Assurance and Extended Warranty Insurance

These benefits are underwritten by American Bankers Insurance Company of Florida.

Benefits are available to Cardholders only, to a lifetime maximum of \$60,000 per Account, when the FULL cost of items is charged to Your Account.

Insurance Certificate

Only the Cardholder, or the Authorized Representative if the Cardholder is unable or unavailable, shall be entitled to submit a claim for these benefits. No other person or entity shall have any right, remedy or claim, legal or equitable to the benefits.

Purchase Assurance

Benefits

Purchase Assurance benefits are available automatically, without registration, to protect most new personal items of property purchased by You with Your HSBC BusinessVantage Plus MasterCard (provided the full cost of such items are charged to Your Account) for 90 days from the date of purchase against loss, damage or theft anywhere in the world, subject to the Limitations and Exclusions below. If such an item is lost, stolen or damaged, it will be repaired or replaced or You will be reimbursed the purchase price charged to Your Account, at the Administrator's discretion.

Limitations and Exclusions

Purchase Assurance coverage is in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim.

Purchase Assurance benefits are not available in respect of the following:

- i. traveller's cheques, cash (whether paper or coin), bullion, precious metals, tickets, documents, stamps, negotiable instruments or property of a similar nature;
- ii. animals or living plants;
- iii. golf balls or other sports equipment lost or damaged during the course of normal use;
- iv. mail order, internet, telephone purchases or any purchase being shipped until delivered and accepted by You in new and undamaged condition;
- v. automobiles, motorboats, airplanes, motorcycles, motorscooters, riding lawnmowers, golf carts, lawn tractors or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;
- vi. perishables such as food and liquor and/or goods consumed in use;
- vii. jewellery, gems, watches and furs stored in baggage unless such baggage is hand carried under the personal supervision of the Cardholder or such Cardholder's travelling companion with the Cardholder's knowledge;
- viii. used or previously owned or refurbished items, including antiques, collectibles and fine arts;
- ix. losses caused by or resulting from fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination, Mysterious Disappearance, or inherent product defects;
- x. bodily injury, property damage, consequential damages, punitive damages, exemplary damages and legal fees; or
- xi. services, including delivery and transportation costs of items purchased.

Insurance Certificate

Limits of Liability

You will be entitled to receive no more than the original purchase price of the protected item as recorded on Your HSBC BusinessVantage Plus MasterCard sales receipt. When the protected item is part of a pair or set, You will receive no more than the value of the particular part or parts lost or damaged regardless of any special value that the item may have as part of an aggregate purchase price of such pair or set. The Insurer, at its sole option, may elect to:

- i. repair, rebuild or replace the item lost or damaged (whether wholly or in part); or
- ii. pay You for said item, not exceeding the lesser of the original purchase price charged to Your Account, the replacement price or the repair cost thereof and subject to the exclusions, terms and limits of liability as stated in this Certificate of Insurance.

See General Provisions for Purchase Assurance and Extended Warranty Insurance below.

How to Claim

In the event of a claim, see claim procedures following the Extended Warranty section.

Extended Warranty

Benefits

Extended Warranty benefits for eligible items are available automatically, without registration, to provide You with double the period of repair services otherwise provided by the Original Manufacturer's Warranty, to a maximum of one full year, on most personal items purchased new with Your HSBC BusinessVantage Plus MasterCard, provided that the full cost of such item is charged to Your Account and that, in all cases, automatic coverage is limited to Original Manufacturer's Warranties of 5 years or less. Most Original Manufacturer's Warranties over 5 years will be covered if registered with the Administrator within the first year after purchase of the item. (Refer to 'Registration').

Extended Warranty benefits apply to any parts and/or labour cost resulting from mechanical breakdown or failure of an eligible item, where such obligation was specifically covered under the terms of the Original Manufacturer's Warranty.

Extended Warranty benefits are limited to the lesser of the cost to repair or replace or the original purchase price of the personal item, including applicable taxes.

Limitations and Exclusions

Extended Warranty coverage is in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim.

The Extended Warranty benefit ends automatically upon the date when the original manufacturer ceases to carry on business for any reason whatsoever.

The Extended Warranty benefit does not cover the following:

- i. automobiles, motorboats, aircraft, motorcycles, motorscooters, riding lawn mowers, golf carts, lawn tractors, or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;
- ii. services;

Insurance Certificate

- iii. losses caused by or resulting from fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination or inherent product defects;
- iv. used items or refurbished items; and
- v. bodily injury, property damage, consequential damages, punitive damages, exemplary damages and legal fees.

Registration

To register item(s) with an Original Manufacturer's Warranty of more than 5 years for the Extended Warranty benefit, You must send copies of the following items to the Administrator within one year after the item is purchased:

- i. a copy of the original vendor sales receipt;
- ii. the customer copy of Your HSBC BusinessVantage Plus MasterCard sales receipt;
- iii. the serial number of the item; and
- iv. a copy of the Original Manufacturer's Warranty.

Call the Administrator at **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally for further information.

General Provisions for Purchase Assurance and Extended Warranty Insurance

Gifts

Eligible items that You give as gifts are covered for Purchase Assurance and Extended Warranty benefits, subject to the terms and conditions set out herein. In the event of a claim, You, not the recipient of the gift, must make the claim for benefits.

Other Insurance

Purchase Assurance and Extended Warranty coverages are in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim. The Insurer will be liable only for the amount of loss or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity, warranty or protection and for the amount of any applicable deductible, and only if all such other coverage has been claimed under and exhausted, and further subject to the terms, exclusions, and limits of liability set out in this Certificate of Insurance.

Claims Procedures for Purchase Assurance and Extended Warranty

You must keep original receipts and other documents described herein to file a valid claim. Immediately after learning of any loss or occurrence, You must notify the Administrator by telephoning **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally or collect from elsewhere in the world, prior to proceeding with any repair services and no later than 90 days from the date of loss or damage. The Administrator will send You the applicable claim form(s). Your failure to provide proof of loss within 90 days from the date of loss or damage may result in denial of the related claim.

You must complete and sign the claim form which must contain the time, place, cause and amount of loss, and include the following:

- i. the customer copy of Your HSBC BusinessVantage Plus MasterCard sales receipt and Your Account statement showing the charge;
- ii. the original vendor's sales receipt;

Insurance Certificate

- iii. a copy of the Original Manufacturer's Warranty (for Extended Warranty Claims); and
- iv. a police, fire, insurance claim or loss report or other report of the occurrence of the loss sufficient for determination of eligibility for the benefits hereunder.

Prior to proceeding with any repair services, You must obtain the Administrator's approval in order to ensure the eligibility for payment of Your claim. At the sole discretion of the Insurer, You may be required to send, at your own expense, the damaged item on which a claim is based to the Administrator in order to support Your claim. Payment made in good faith will discharge the Insurer to the extent of this claim.

Purchase Assurance and Extended Warranty Termination of Coverage

Coverage ends on the earliest of:

- i. the date Your Account ceases to be in Good Standing;
- ii. the date the Cardholder ceases to be eligible for coverage; and
- iii. the date the Policy terminates.

No coverage will be provided for items purchased after the Policy termination date.

Car Rental Insurance

These benefits are underwritten by American Bankers Insurance Company of Florida.

Car Rental Insurance provides Car Rental Collision Damage Waiver benefits and Personal Effects benefits as outlined below.

For the purposes of the Car Rental Insurance, Insured Person means a Cardholder and any other person who holds a valid driver's license and has the Cardholder's express permission to operate the rental vehicle. This includes drivers not listed on Your rental contract, provided they would otherwise qualify under the rental contract and are permitted to drive the rental vehicle under the laws of the jurisdiction in which the rental vehicle shall be used.

Only the Cardholder, or the Authorized Representative if the Cardholder is unable or unavailable, shall be entitled to submit a claim for these benefits. No other person or entity shall have any right, remedy or claim, legal or equitable to the benefits.

Car Rental Collision Damage Waiver Insurance

Eligibility

You are eligible for Car Rental Collision Damage Waiver insurance coverage when You rent most private passenger vehicles for a period NOT to exceed 31 consecutive days, provided that:

- i. You initiate the rental transaction by booking or reserving the vehicle rental with Your HSBC BusinessVantage Plus MasterCard and by providing Your HSBC BusinessVantage Plus MasterCard as payment guarantee prior to the time You take possession of the car;
- ii. You decline the rental agency's collision damage waiver (CDW) or loss damage waiver (LDW), or similar provision. If such coverage is not available from the rental agency, then CDW benefits are not available under this Certificate; and
- iii. You rent the car in Your name, and charge the FULL cost of the rental to Your Account.

Insurance Certificate

'Free Rentals' are also eligible for benefits when received as the result of a promotion conditioned on Your making previous rentals, if each such previous rental met the eligibility requirements of this Certificate of Insurance.

Benefits

Subject to the terms and conditions of the Policy, You are provided with the same protection against losses arising from the contractual liability assumed when renting and operating a rental car as you would have if you accepted the rental agency's collision or loss damage waiver (or similar provision) up to the actual cash value of the damaged or stolen rental vehicle, as well as any reasonable, valid and documented loss of use, reasonable and customary towing charges and administration charges resulting from damage or theft occurring while the rental vehicle is rented in Your name. Benefits are limited to one vehicle rental during any one period. If during the same period more than one vehicle is rented by the Cardholder, only the first rental will be eligible for these benefits.

In some jurisdictions the law requires the rental agencies to include CDW/LDW in the price of the vehicle rental. In these locations, Car Rental Collision Damage Waiver benefits under the Policy will only provide coverage for any deductible that may apply, provided all the requirements outlined in this Certificate of Insurance have been met and You have waived the rental agency's deductible waiver. No CDW/LDW premiums charged by the rental agencies will be reimbursed under the Policy. Rental vehicles which are part of pre-paid travel packages are eligible for benefits if the total cost for Your trip was charged to Your Account and all other requirements herein are met.

This coverage does not provide any form of third party automobile property damage or personal injury liability insurance.

Important: Check with Your personal insurer and the rental agency to ensure that You and all other drivers have adequate personal property, personal injury and third party liability coverage. The Policy only covers loss or damage to a rental vehicle, as stipulated herein.

Know Before You Go

While car rental CDW benefits provide coverage on a worldwide basis (except where prohibited by law), and the coverage is well received by vehicle rental merchants, there is no guarantee that this coverage will be accepted at every vehicle rental facility. Some rental agencies may resist Your declining their CDW/LDW coverage. They may try to encourage You to take their coverage. If You refuse, they may insist You provide a deposit. Before booking a vehicle, confirm that the rental agency will accept this Car Rental Collision Damage Waiver insurance without requiring a deposit. If they won't, find one that will, and try to get written confirmation. If booking Your trip through a travel agency, let them know You want to take advantage of this Car Rental Collision Damage Waiver insurance and have them confirm the rental agency's willingness to accept this coverage.

You will not be compensated for any payment You may have to make to obtain the rental agency's CDW/LDW.

Check the rental vehicle carefully for scratches, dents and windshield chips, and point out any damage to the agency representative before You take possession of the vehicle. Have them note the damage on the rental agreement (and take a copy with You), or ask for another vehicle.

If the vehicle sustains damage of any kind, immediately phone the Administrator at **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally or collect from elsewhere in the world. Advise the rental agent that You have reported the claim and provide the

Insurance Certificate

Administrator's address and phone number. If loss appears to exceed \$1,000 you must also advise the police and request a police report. Do not sign a blank sales draft to cover the damage and loss of use charges.

Coverage Period

Insurance coverage begins as soon as You or another person who is authorized to operate the rental vehicle under the vehicle rental agreement takes control of the vehicle, and ends at the earliest of:

- i. the time when the rental agency assumes control of the rental vehicle, whether it be at its place of business or elsewhere;
- ii. the date on which Your Account ceases to be in Good Standing;
- iii. the date the Insured Person ceases to be eligible for coverage; or
- iv. the date the Policy is cancelled.

Types of Vehicles Covered

The types of rental vehicles covered include cars, sport utility vehicles and mini-vans (as defined below).

Mini-vans are covered provided they:

- i. are designed for private passenger use with seating for no more than 8 including the driver;
- ii. do not exceed a "3/4 ton" rating; and
- iii. are not to be used for hire by others.

Types of Vehicles Not Covered

Vehicles which belong to the following categories are NOT covered:

- i. any vehicle with a manufacturer's suggested retail price (MSRP), excluding taxes, over \$65,000 at the time and place of loss;
- ii. vans (except as described above);
- iii. trucks, pick-up trucks or any vehicle that can be reconfigured into a pick-up truck;
- iv. off-road vehicles designed and manufactured primarily for off-road use;
- v. motorcycles, mopeds and motorbikes;
- vi. campers and trailers;
- vii. recreational vehicles;
- viii. off-road vehicles;
- ix. exotic or antique vehicles;
- x. customized vehicles; and
- xi. leased vehicles.

An antique vehicle is one which is over 20 years old or have not been manufactured for 10 years or more.

Limitations and Exclusions

There is a lifetime cumulative limit of \$65,000 per Account for Car Rental Collision Damage Waiver benefits.

Car Rental Collision Damage Waiver benefits do NOT cover any loss caused or contributed to by:

- i. operation of the rental vehicle in violation of the law or any terms of the rental agreement/contract;
- ii. operation of the vehicle by any driver not in possession of a driver's license that is valid in the rental jurisdiction;
- iii. operation of the vehicle by any driver not so authorized;
- iv. operation of the vehicle on other than regularly maintained roads;
- v. alcohol intoxication where the driver's blood alcohol concentration is equal to or over the blood alcohol concentration limit for

Insurance Certificate

impaired driving in the Criminal Code of Canada or the driver is charged for impaired driving;

- vi. the use of narcotic drugs by the driver;
- vii. any dishonest, fraudulent or criminal act committed by You and/or any authorized driver;
- viii. nuclear reaction, radiation or radioactive contamination;
- ix. damage to tires unless in conjunction with an insured cause;
- x. any damage caused by moving or transporting cargo;
- xi. insects or vermin, inherent vice or damage;
- xii. wear and tear, gradual deterioration or mechanical breakdown of the vehicle;
- xiii. war, hostile or warlike action, insurrection, rebellion, revolution, civil war, usurped power or action taken by government or public authority in hindering, combating or defending against such action;
- xiv. seizure or destruction under quarantine or customs regulations, confiscation by order of any government or public authority;
- xv. transportation of contraband or illegal trade; or
- xvi. transportation of property or passengers for hire.

Car Rental Collision Damage Waiver benefits do NOT include coverage for:

- i. vehicles rented for a period that exceeds 31 consecutive days*, whether or not under one or more consecutive rental agreements;
- ii. a replacement vehicle for which Your personal automobile insurance, car dealer, repair shop or other party is covering all or part of the cost of the rental;
- iii. loss or theft of personal belongings in the vehicle, including cellular telephones, portable computers, electronic and communication devices;
- iv. third party liability (injury to anyone or anything inside or outside the vehicle);
- v. any amount payable by Your employer or employer's insurance coverage; or
- vi. expenses assumed, paid, payable or waived by the rental agency or its insurers.

* If the rental period exceeds 31 days, no coverage will be provided even for the first 31 days of the rental period. Coverage may not be extended for more than 31 days by renewing or taking out a new rental agreement with the same or another vehicle rental agency for the same or another vehicle.

How to Claim

You must report a claim to the Administrator as soon as possible and certainly within 48 hours of the damage or theft having occurred. Call **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally or collect from elsewhere in the world. Failure to report a claim within 48 hours may result in denial of the claim or reduction of Your benefit.

A customer service representative will take down some preliminary information, answer any questions You may have and arrange to send You a claim form. You will be required to submit a completed claim form and to substantiate Your claim by providing documentation, including the following:

- i. a copy of the driver's license of the Insured Person who was driving the vehicle at the time of the accident;

Insurance Certificate

- ii. a copy of the loss/damage report You completed with the rental agency;
- iii. a copy of a police report if the loss results in damage or theft over \$1,000 ;
- iv. a copy of Your HSBC BusinessVantage Plus MasterCard sales draft, and Your statement of Account showing the rental charge;
- v. the front and back of the original opened and closed-out car rental agreement;
- vi. a copy of the itemized repair estimate, final itemized repair bill and parts invoices;
- vii. original receipt(s) for any repairs for which You may have paid; and
- viii. if loss of use is charged, a copy of the rental agency's daily utilization log from the date the vehicle was not available for rental, to the date the vehicle became available to rent.

Valid claims submitted with incomplete or insufficient documentation may not be paid.

Car Rental Personal Effects Insurance

Benefits are available to Cardholders only. Only the Cardholder, or the Authorized Representative if the Cardholder is unable or unavailable, shall be entitled to submit a claim for these benefits. No other person or entity shall have any right, remedy or claim, legal or equitable to the benefits.

Benefits

Benefits are only available when the FULL cost of a vehicle rental is charged to Your Account.

Personal Effects benefits are provided for loss, theft or damage to personal property while such personal effects are in transit or in any hotel or other building en route during a trip with a covered rental vehicle, for the duration of the vehicle rental period.

Limitations and Exclusions

Personal Effects do not include money (whether paper or coin), bullion, bank notes, securities, documents, stamps, tickets, memorabilia, collectibles, medals or property of a similar nature.

Maximum coverage during the vehicle rental period is \$1,000 for each Insured Person, per occurrence. Total benefits for all Insured Persons during each vehicle rental period are limited to \$2,000 per Account. Benefits are not paid if loss results from Mysterious Disappearance.

Other Insurance

Personal Effects coverage is in excess of all other applicable valid insurance, indemnity or protection available to the Cardholder in respect of the items subject to the claim. The Insurer will be liable only for the amount of the loss or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity or protection and for the amount of any applicable deductible, only if all other insurance has been claimed under and exhausted and subject to the terms, exclusions and limits of liability set out in this Certificate of Insurance. This coverage will not apply as contributing insurance, notwithstanding any provision in any other insurance, indemnity or protection policies or contracts.

How to Claim

In the event of a claim, contact the Administrator at **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally or collect from elsewhere in the world. In addition, see claim procedures set out in the General Provisions and Statutory Conditions section below.

Insurance Certificate

Common Carrier Accidental Death and Dismemberment Insurance

These benefits are underwritten by American Bankers Life Assurance Company of Florida.

Benefits are only available when the FULL cost of fare(s) for travel on a Common Carrier is charged to Your Account. To qualify for Common Carrier Accidental Death and Dismemberment Benefits when purchasing a package tour, the amount charged to the Account must be at least as much as the cost of the Common Carrier transportation. For this benefit, Insured Person means the Cardholder.

Benefits

If an Insured Person sustains an Accidental Bodily Injury while Occupying a Common Carrier as a fare paying passenger, the applicable benefit specified for the resulting Loss (as defined below) in the following Schedule of Insurance will be paid.

Schedule of Insurance

LOSS	AMOUNT OF BENEFIT
Loss of Life	\$ 250,000
Loss of both hands or both feet	\$250,000
Loss of one foot or one hand and the entire sight of one eye	\$250,000
Loss of sight of both eyes	\$250,000
Loss of one hand and one foot	\$250,000
Loss of speech and hearing	\$250,000
Loss of one hand or one foot	\$125,000
Loss of sight of one eye	\$125,000
Loss of speech	\$125,000
Loss of hearing	\$125,000
Loss of thumb and index finger on the same hand	\$ 62,500

Total Paralysis of:

Both upper and lower limbs (quadriplegia)	\$ 250,000
Both lower limbs (paraplegia)	\$ 250,000
Upper and lower limbs of one side of the body (hemiplegia)	\$ 250,000

The maximum benefit payable for Loss resulting from any one Accident is \$250,000 per Insured Person.

If more than one of the described Losses is sustained by an Insured Person, then the total benefit payable from one Accident to such person is limited to the greatest amount payable for any one of the Losses sustained.

Loss/Losses for the purposes of Common Carrier Accidental Death and Dismemberment coverage means:

- i. with respect to life, Accidental Bodily Injury causing death;
- ii. with respect to sight, speech or hearing, Accidental Bodily Injury causing entire and irrecoverable loss of sight, speech or hearing in both ears;
- iii. with respect to a hand, Accidental Bodily Injury causing actual irreversible severance of the entire four fingers of the same hand at or above the metacarpal-phalangeal joints;
- iv. with respect to a foot, Accidental Bodily Injury causing actual irreversible severance of a foot at or above the ankle joint; and

Insurance Certificate

- v. with respect to paralysis (quadriplegia, paraplegia, hemiplegia), complete and irreversible loss of use of limbs, provided the loss of use is continuous for a period of 12 consecutive months. Benefits will not be paid while the Insured Person is in a coma.

For benefits to be payable, the Loss must occur within 365 days of the Accidental Bodily Injury that caused the Loss.

Coverage is in force when an Insured Person is Occupying a Common Carrier to:

- i. travel directly to the point-of-departure terminal for the Trip shown on the Ticket;
- ii. make the Trip shown on the Ticket; and
- iii. travel directly from the point-of-arrival terminal for the Trip shown on the Ticket to the next destination.

Coverage is also in force while the Insured Person is at a travel terminal immediately prior to or following the trip evidenced by the Ticket.

Exposure and Disappearance

If by reason of an Accident covered for Common Carrier Accidental Death and Dismemberment Benefits an Insured Person is unavoidably exposed to the elements and as a result of such exposure suffers a Loss for which indemnity is otherwise payable hereunder, such Loss will be covered under the terms of the Policy.

Disappearance of an Insured Person's body due to wrecking, sinking or disappearance of a Common Carrier does not invalidate the insurance coverage if the body has not been found within one year of the disappearance, subject to all other terms of the Policy.

Beneficiary

Unless otherwise specified by the Cardholder, any amount due under the Certificate of Insurance for Loss of life at the Cardholder's death will be paid to the Cardholder's Spouse if living, otherwise equally to the Cardholder's living children if any, otherwise equally to the Cardholder's then living parents or parent, otherwise to the Cardholder's estate.

The beneficiaries herein designated may be changed in accordance with the Change of Beneficiary provision.

Limitations and Exclusions

Common Carrier Accidental Death and Dismemberment Benefits under the Policy are not payable for a Loss caused by or resulting from:

- i. intentionally self-inflicted injuries;
- ii. suicide or attempted suicide;
- iii. illness or disease;
- iv. pregnancy or complications of pregnancy, including resulting childbirth or abortion;
- v. bacterial and viral infection except bacterial infection of an Accidental Bodily Injury, or if death results from the accidental ingestion of a substance contaminated by bacteria;
- vi. any act of war, declared or not, or civil disorders;
- vii. an Accident occurring while operating or learning to operate, or serving as a member of the crew of any aircraft;
- viii. the commission or attempted commission of a criminal offence; or
- ix. an Accident occurring while Occupying a water conveyance, unless the conveyance itself is involved in an Accident which causes the Loss to the Insured Person.

Insurance Certificate

How to Claim

In the event of a claim, contact the Administrator at **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally or collect from elsewhere in the world. In addition, see claim procedures set out in the General Provisions and Statutory Conditions section below.

General Provisions and Statutory Conditions

Unless otherwise expressly provided herein or in the Policy, the following general provisions apply to the benefits described in this Certificate of Insurance:

Notice and Proof of Claim

Immediately after learning of a loss, or an occurrence which may lead to a loss under any of these insurance benefits, notify the Administrator at **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally or collect from elsewhere in the world. You will then be sent a claim form.

Written notice of claim must be given to the Administrator as soon as reasonably possible after the occurrence or commencement of any loss covered by the Policy or as soon thereafter as is reasonably possible, but in all events must be provided no later than 90 days from the date of loss. Written notice given by or on behalf of the claimant or the beneficiary to the Administrator with information sufficient to identify You, shall be deemed notice of claim.

The completed claim forms, together with written proof of loss, must be delivered as soon as reasonably possible, but in all events within one year from the date that the loss occurred.

Failure to provide notice or furnish proof of claim within the time prescribed herein does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year from the date a claim arises hereunder, if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed. If the notice or proof is given or furnished after one year, Your claim will not be paid.

Payment of Claims

Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of full written proof of loss, as determined by the Insurer.

The benefit for Loss of Life will be payable in accordance with the beneficiary provisions under the Common Carrier Accidental Death and Dismemberment benefits provisions of the Certificate. Any other accrued benefits unpaid at the Insured Person's death may, at the option of the Insurer, be paid either to such person's beneficiary or to the Cardholder in whose name the Account is maintained. All other benefits will be payable to the applicable Cardholder.

If any benefit of this Certificate of Insurance shall be payable to the estate of the Insured Person or to an Insured Person or beneficiary who is a minor or otherwise not competent to give a valid release, the Insurer may pay such benefit, to any relative by blood or marriage of the Insured Person or beneficiary who is deemed by the Administrator to be equitably entitled thereto. Any payment made by the Insurer in good faith pursuant to this provision shall fully discharge the Insurer to the extent of such payment.

Change of Beneficiary

The right to change beneficiary is reserved to the Cardholder and subject to any provision or rule of law governing the right to change the beneficiary. The consent of the beneficiary or beneficiaries will not be required.

Insurance Certificate

To change the beneficiary designation, call the Administrator at **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally.

Termination of Insurance

Coverage for Insured Persons ends on the earliest of:

- i. the date the Account ceases to be in Good Standing;
- ii. the date the Insured Person ceases to be eligible for coverage; and
- iii. the date the Policy terminates.

No losses incurred after the Policy termination date will be paid.

Subrogation

Following payment of an Insured Person's claim for loss or damage, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount of such payment, to all of the rights and remedies of the Insured Person against any party in respect of such loss or damage, and shall be entitled at its own expense to sue in the name of the Insured Person. The Insured Person shall give the Insurer all such assistance as is reasonably required to secure its rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in the name of the Insured Person.

Examination and Autopsy

The Insurer at its own expense shall have the right and opportunity to examine the person of any Insured Person whose injury is the basis of a claim hereunder when and so often as may be reasonably required during pendency of a claim hereunder, and also the right and opportunity to make an autopsy in case of death, where it is not forbidden by law.

Due Diligence

The Insured Person shall use due diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss or damage under the Policy.

Legal Action

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act, Limitations Act* or other applicable legislation in Your province or territory.

False Claim

If You make a claim knowing it to be false or fraudulent in any respect, You shall no longer be entitled to this insurance, nor to the payment of any claim under the Policy.

Assistance Services

You do not need to use Your HSBC BusinessVantage Plus MasterCard to be eligible for the following services.

Travel Assistance Services

The Travel Assistance Services are services only, not insurance benefits. Any costs incurred for or in connection with such services will be charged to Your Account (subject to credit availability). If not chargeable, payment for such costs will be arranged (where reasonably possible) through Your family and friends.

These services are provided to the Cardholder on a 24-hour, 7 day a week basis. To take advantage of any of the services described below, simply call **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally or collect from elsewhere in the world.

Insurance Certificate

Travel Assistance Services may not be available in countries of political unrest and such countries as may from time to time be determined to be unsafe, or which may be inaccessible.

Emergency Cash Transfer

In the event of theft, loss or an emergency while travelling away from home, You can call us for assistance in arranging for an emergency cash transfer, including a cash transfer from your Account (subject to credit availability).

Lost Document and Ticket Replacement

In the event of theft or loss of necessary travel documents or tickets when travelling, You can call for assistance with arrangements for their replacement.

Lost Luggage Assistance

The Administrator will help You locate or replace lost or stolen luggage and personal effects. This is an assistance service only and you shall be responsible for the cost of obtaining replacement luggage and personal effects.

Pre-trip Information

You can call and obtain information regarding passport and visa regulations, and vaccination and inoculation requirements for the country You are visiting.

Legal Referrals and Payment Assistance

If while travelling You require legal assistance, You can simply call for referral to a local legal advisor and/or for assistance with arrangements for the posting of bail and the payment of legal fees, to a maximum of \$5,000.